

**ARRETE** N° 252-MFE-MF-SD du 17-8-68 définissant les attributions de la Brigade des Douanes du Port Franc de Lomé.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du port autonome de Lomé ;

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes ;

Vu le décret n° 68-106 du 5 juin 1968 portant règlements particuliers du régime douanier du port franc de Lomé,

**ARRETE :**

Article premier — La Brigade des Douanes du Port Franc de Lomé prend toutes dispositions tendant à soumettre les marchandises et les personnes au contrôle douanier.

Art. 2 — Elle est chargée notamment :

1/ De surveiller les frontières et les issues du Port Franc ainsi que le rayon des douanes conformément aux dispositions de l'article 27 du Code des Douanes :

— les entrepôts et entreprises de traitement et d'ouvrage établis dans l'enceinte du Port Franc conformément aux articles 18 à 33 du décret n° 68-106 du 5 juin 1968 ;

— la consommation et l'utilisation des marchandises admises en franchise des droits et taxes d'entrée dans le cadre des articles 30 à 33 du décret n° 68-106 du 5 juin 1968 ;

— le commerce des articles de bord autorisé par l'article 14 du décret n° 68-106 du 5 juin 1968 ;

— les transformations et destructions de marchandises prévues par l'article 21 du décret n° 68-106 du 5 juin 1968 ;

— l'observation des restrictions et interdictions prévues notamment par les articles 1 à 13 du décret n° 68-106 du 5 juin 1968.

2/ De contrôler les stocks de marchandises et de vérifier les livres de comptabilité dans le cadre des articles 34 à 37 du décret n° 68-106 du 5 juin 1968.

3/ D'escorter dans le cadre de l'article 17 du décret n° 68-106 du 5 juin 1968 :

— jusqu'au point de sortie du Port Franc, les marchandises prises au Poste avancé de dédouanement ;

— jusqu'au lieu d'expédition situé dans le Port Franc, les marchandises prises à l'entrée du Port et destinées à l'exportation.

4/ De canaliser le mouvement des voyageurs et de leurs bagages vers les salles de visite et de veiller à leur sortie régulière du Port Franc.

5/ De rechercher et de réprimer les infractions à la réglementation douanière en vigueur.

Art. 3 — Le directeur des douanes fixera les conditions dans lesquelles s'effectuera le contrôle douanier du Port Franc.

Art. 4 — En dehors des heures légales d'ouverture du bureau des douanes du Port, la brigade des douanes est habilitée à percevoir les droits et taxes sur les petites quantités de marchandises importées par les voyageurs ou l'équipage.

Art. 5 — Sont abrogées les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 251-MFE-MF-SD du 13 septembre 1967 portant création du bureau et de la brigade des douanes du Port de Lomé.

Art. 6 — Le directeur des douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 août 1968

B. Djobo

**ARRETE** N° 258-MFE-DOM du 20-8-68 dit de cessabilité.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 45-2016 du 1<sup>er</sup> septembre 1945 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 68-48 du 28 mars 1968 autorisant et déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement du poste de douanes d'Aflao ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo du 8 juin 1968,

**ARRETE :**

Article premier — Les terrains désignés ci-après sont ceux nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement du poste de douanes d'Aflao et auxquels s'applique la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique :

- 1) — Terrain objet du titre foncier n° 5777 RT d'une contenance de cinq ares cinquante quatre centiares (5a. 54cas.) appartenant à M. Louis Koku Hukpor-tie, demeurant à Lomé loué à la Compagnie Française de Distributions des Pétroles en Afrique.
- 2) — Terrain objet du titre foncier n° 6453 RT d'une contenance de dix ares soixante douze centiares (10a. 72cas.) appartenant à M. Andréas Pédanou, demeurant à Lomé.
- 3) — Terrain objet du titre foncier n° 4898 TT d'une contenance de trois ares vingt trois centiares (3a. 23cas.) appartenant à M. Andréas Pédanou, demeurant à Lomé.
- 4) — Terrain objet du titre foncier n° 7658 RT d'une contenance de six ares (6a. 00ca.) appartenant à M. Rodolphe Tréno, demeurant à Lomé.
- 5) — Terrain objet du titre foncier n° 5251 RT d'une contenance de six ares onze centiares (6a. 11cas.) appartenant à Mme Marguérite Thompson, épouse Rodolphe Tréno, demeurant à Lomé.